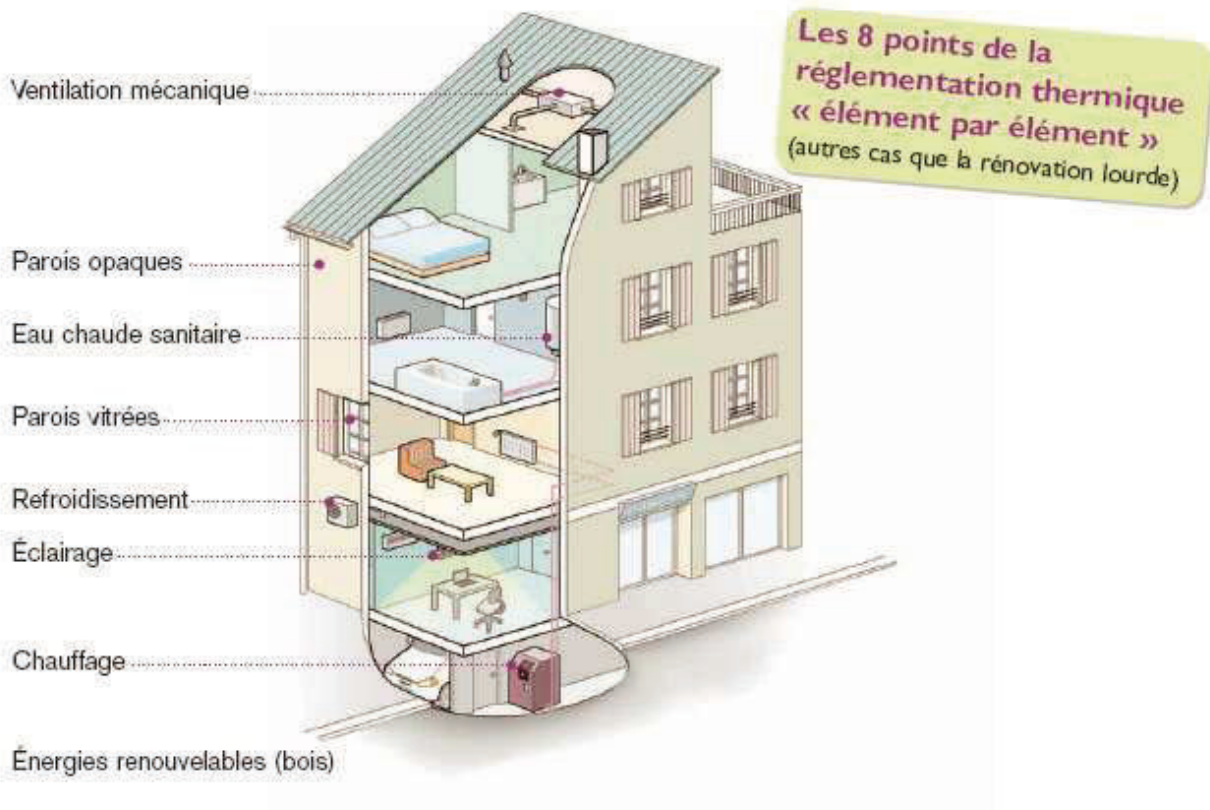


A titre d'illustration, un particulier qui fait remplacer ses fenêtres, installe une chaudière neuve ou entreprend des travaux d'isolation dans son logement, un propriétaire bailleur qui fait réaliser des travaux pour remplacer une chaufferie d'immeuble, un propriétaire de locaux de bureaux qui rénove son installation de ventilation..., sont soumis à des obligations dans ce cadre.



Note : Dans les catégories ci-dessus, l'éclairage ne concerne pas les bâtiments à usage d'habitation.

Attention ! Si vous êtes un particulier et que vous souhaitez bénéficier du crédit d'impôt pour vos travaux dans votre résidence principale (isolation, changement de chaudière), les critères exigés pour bénéficier du crédit d'impôt sont plus élevés que les critères de la RT existant.

Par exemple, si vous souhaitez isoler vos combles perdus, la RT existant exige les résistances thermiques suivantes (l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants):

- Exigences RT Ex
- Exigences Crédit d'Impôt Développement Durable :

<http://www.ecocitoyens.ademe.fr/financer-mon-projet/renovation/credit-dimpot-developpement-durable>

Valeurs à pondérer selon la Zone géographique H1,H2...	coefficient U (W/M ² .K)	coefficient R (M ² .K/W)	Épaisseur d'isolant pour une conductivité thermique de 0,040 W/M.K
Toiture - rampant	≤ 0,4	≥ 2,50 - ≥ 6	> 100 cm - ≥ 250mm
Comble perdus	≤ 0,25	≥ 4 - ≥ 7	> 160cm - ≥ 300mm
Murs	≤ 0,43	≥ 2,33 - ≥ 3,7	> 95 - ≥ 150mm
Fenêtres	≤ 2.30 ≤ 1,3 et Sw ≥ 0,3 ou ≤ 1,7 et Sw ≥ 0,36	≥ 0,43	-
Dalles de RDC	≤ 0,5 SUR VIDE SANITAIRE	≥ 2 SUR VIDE SANITAIRE	> 95
Plancher Bas		≥ 3	



RT EXISTANT GLOBALE

Elle concerne les travaux dont la date de dépôt de la demande de permis de construire, ou à défaut, de la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés est postérieure au 31 mars 2008.

Elle s'applique aux bâtiments de plus de 1000 m², achevés après 1948, et dont le coût des travaux de rénovation thermique est supérieur à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment (déterminée dans l'arrêté du 20 décembre 2007).

Pour vérifier que le coût des travaux est supérieur à 25%, le maître d'ouvrage compare :

- le coût prévisionnel des travaux portant sur l'enveloppe et les systèmes du bâtiment. Le montant estimé correspond au coût des travaux prévus pour les deux années à venir ;
- la valeur hors foncier du bâtiment qui est déterminée grâce à un coût forfaitaire par mètre carré donné par un arrêté du 20 décembre 2007.

Cette comparaison est réalisée avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Compte tenu de l'importance des travaux entrepris, les principes retenus dans la réglementation sont proches de ceux de la RT 2005 applicable aux constructions neuves.

Pour les logements, la réglementation introduit une valeur maximale de consommation. La consommation d'énergie du bâtiment rénové pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire doit être inférieure à une valeur limite qui dépend du type de chauffage et du climat. Cette consommation maximale est située entre 80 et 250 kWh/m².an selon les cas, à comparer à la moyenne actuelle du parc qui est de l'ordre de 240 kWh/m².an.

Pour les bâtiments non résidentiels, les travaux doivent conduire à un gain de 30 % sur la consommation d'énergie par rapport à l'état antérieur.

Attention, pour les bâtiments existants de plus de 1000 m² soumis à des travaux de rénovation très lourds, le maître d'ouvrage doit réaliser, avant le dépôt du permis de construire, une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie de la construction. Cette mesure est destinée à favoriser les recours aux énergies renouvelables et aux systèmes les plus performants. Le maître d'ouvrage a la liberté de choisir la ou les sources d'énergie de la construction, guidé par les conclusions de cette étude qui viseront notamment à raisonner selon des indicateurs énergétiques, environnementaux et économiques.

REFERENCES REGLEMENTAITRES

Principes des mesures prévues pour les rénovations lourdes : articles R. 131-25 et R. 131-26 du Code de la construction et de l'habitation ;

- Valeur du coût de construction par m² pour déterminer la valeur hors foncier du bâtiment : arrêté du 20 décembre 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment, mentionné à l'article R. 131-26 du code de la construction et de l'habitation ;

- Exigences réglementaires applicables et niveau de performance à atteindre pour la RT « globale » : arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

- Arrêté du 08 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants ;

- Méthode de calcul TH-C-E ex (annexe de l'arrêté du 08 août 2008) ;

Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique ;

- Arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine.

Source :

<http://www.rt-batiment.fr/batiments-existants>